Nations Unies A/59/675

Assemblée générale

Distr. générale
18 janvier 2005
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session
Point 105 a) de l'ordre du jour
Questions relatives aux droits de l'homme : application des instruments relatifs aux droits de l'homme

Lettre datée du 14 janvier 2005, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Ouzbékistan auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de la République d'Ouzbékistan poursuit ses efforts visant à appliquer intégralement la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Je voudrais à ce propos appeler votre attention sur les mesures prises en 2004 par le Gouvernement ouzbek pour donner suite aux recommandations du Rapporteur spécial de l'Organisation des Nations Unies sur la torture (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session, au titre du point 105 a) de l'ordre du jour.

Le Représentant permanent
de la République d'Ouzbékistan
(*Signé*) Alisher **Vohidov**

05-21273 (F) 270105 270105

Annexe à la lettre datée du 14 janvier 2005, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Ouzbékistan auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Original : russe]

Mesures adoptées par le Gouvernement ouzbek pour appliquer les recommandations du Rapporteur spécial de l'Organisation des Nations Unies sur la torture

L'invitation lancée au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la torture afin qu'il se rende en Ouzbékistan et l'adoption du Plan d'action pour la mise en œuvre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants témoignent de la volonté politique du Gouvernement ouzbek de proscrire et d'éliminer les actes visés par cet instrument. Le Gouvernement applique scrupuleusement cette ligne de conduite.

Les mesures énoncées dans le Plan d'action sont appliquées dans leur intégralité et conformément au calendrier établi. Les institutions de maintien de l'ordre s'emploient de façon résolue à prévenir les violations des droits des citoyens par leurs collaborateurs, y compris le recours à la torture. Des efforts sont faits dans chacun de leurs services pour favoriser l'instauration d'un climat dans lequel ces infractions ne sont pas tolérées et ne restent pas impunies.

Le 24 février 2004, le Cabinet des ministres a décidé de charger un groupe de travail interdépartemental d'étudier la situation relative au respect des droits de l'homme par les institutions de maintien de l'ordre.

Le Groupe de travail interdépartemental a tenu sa première réunion le 23 mars 2004.

Il a tenu sa deuxième réunion le 12 juin 2004, avec la participation de représentants de toutes les institutions de maintien de l'ordre, des ministères des finances et de la santé, du Médiateur, du Centre national des droits de l'homme, de l'Observatoire de la législation en vigueur (rattaché au Parlement) et d'autres institutions.

Au cours de ses travaux, le Groupe de travail interdépartemental s'est particulièrement intéressé aux efforts que le Département central de l'application des peines du Ministère de l'intérieur déploie dans le domaine des droits de l'homme. Il convient de signaler que ce département a établi des instructions pour l'organisation des visites dans les établissements pénitentiaires par les représentants du corps diplomatique, des organisations non gouvernementales internationales et locales à but non lucratif et des médias, en vue d'améliorer la surveillance du respect des droits des détenus.

Dans le cadre de l'exécution du Plan d'action pour la mise en œuvre de la Convention contre la torture, le Groupe de travail interdépartemental a examiné les conclusions de la réunion du Conseil de coordination des institutions de maintien de l'ordre, qui relève de la Procurature générale, tenue le 29 mai 2004, et de la réunion du collège des magistrats de la Procurature générale, tenue le 20 mai 2004, au cours desquelles des mesures concrètes ont été élaborées et des décisions adoptées pour garantir l'application stricte par les responsables du maintien de l'ordre des

obligations internationales relatives au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Pour renforcer la réforme judiciaire et juridique et donner suite aux recommandations formulées par le Rapporteur spécial sur la torture, M. Théo van Boven, les principes directeurs régissant la coopération entre, d'une part, le Médiateur et, d'autre part, les services de répression et les autorités judiciaires, ont été complétés par une série d'amendements.

Il a notamment été recommandé à tous les tribunaux de la République d'Ouzbékistan de faciliter les travaux du Médiateur, en instaurant un climat de confiance et de coopération, et en établissant une position commune sur les principales activités à entreprendre pour assurer la sauvegarde et le respect des droits et libertés énoncés dans la Constitution. En particulier, il a été recommandé au Médiateur :

– D'élargir l'éventail des modalités pratiques de protection des libertés garanties en Ouzbékistan, en mettant activement à profit les accords de coopération précédemment conclus avec la Cour constitutionnelle, la Procurature générale, le Conseil de la Fédération des syndicats et le Centre pour l'étude des droits de l'homme et du droit humanitaire;

– De prendre régulièrement des mesures concernant la coopération entre les organes judiciaires et extrajudiciaires dans le domaine de la protection des droits de l'homme dans les régions du pays, avec la participation de différents groupes et secteurs de la société;

– D'exécuter des activités conjointes d'information de la population sur les réformes et transformations touchant la branche législative du pouvoir et les domaines juridique et judiciaire;

– De mettre à profit les capacités et l'expérience des organisations internationales concernant la coopération entre les autorités judiciaires et les structures extrajudiciaires.

Le 24 septembre 2004, l'Assemblée plénière de la Cour suprême a adopté un arrêt relatif à « certaines questions liées à l'application des règles de procédure pénale concernant l'admissibilité des moyens de preuve ».

Cet arrêt affirme que le principe fondamental de la législation relative à la procédure pénale, tel qu'il est défini dans la Constitution ouzbèke, est la présomption d'innocence, en vertu de laquelle toute personne est considérée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été prouvée légalement et établie par une décision de justice exécutoire. Le jugement ne peut reposer que sur des éléments de preuve réunis de façon légale.

Au cours de sa troisième réunion, tenue le 18 novembre, le Groupe de travail interdépartemental chargé d'étudier la situation relative au respect des droits de l'homme par les institutions de maintien de l'ordre a examiné les questions suivantes :

– Application des mesures de contrôle concernant les activités des responsables du maintien de l'ordre, en vue de proscrire les actes de torture et autres traitements cruels;

– Élaboration d'instructions destinées aux fonctionnaires des services de la procurature, concernant l'application de l'article 243 du Code de procédure pénale (modalités régissant la garde à vue en tant que mesure préventive), en vertu duquel le procureur est tenu d'interroger lui-même les suspects ou accusés au sujet des traitements illégaux qui leur auraient été infligés;

– Programme visant à renforcer et améliorer les capacités professionnelles des responsables du maintien de l'ordre concernant le traitement des détenus, des personnes soupçonnées ou accusées d'avoir commis une infraction, et des condamnés, en mettant à profit l'expérience internationale et l'assistance technique des pays donateurs;

– Étude de la pratique relative à l'application des articles 985 à 991 du Code civil, concernant l'indemnisation du préjudice moral et des dommages matériels subis par les victimes de la torture et autres traitements cruels;

– Élaboration d'un projet de principes directeurs pour le renforcement et l'amélioration du système d'application des peines du Ministère de l'intérieur;

– Étude de la pratique concernant la suite donnée par les administrations aux recommandations du Comité des droits de l'homme concernant l'adoption de mesures temporaires, etc.

Les principales fonctions des organes placés sous l'autorité du Ministère de l'intérieur sont actuellement les suivantes :

1. Procéder à l'arrestation et au transfert aux services de répression des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction, compte tenu du fait qu'une personne ne peut être arrêtée que pour les motifs spécifiés par la loi et que l'arrestation est interdite lorsqu'elle repose sur de simples hypothèses ou renseignements.

2. Veiller à ce que toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction bénéficie des garanties procédurales en vigueur : explication immédiate de leurs droits aux suspects et détenus, mesures de protection, annonce de la mise en détention aux parents proches, etc.

3. Associer le public à l'examen de toute déclaration concernant des violations flagrantes de la légalité et des actes de torture, en organisant des enquêtes dites indépendantes. Actuellement, chaque communication est examinée par les autorités intéressées et des mesures de répression sont prises à l'encontre de leurs auteurs lorsque les faits sont établis.

4. Garantir la transparence des activités des organes relevant du Ministère de l'intérieur.

5. Assurer le perfectionnement des connaissances juridiques et le renforcement de la culture de la légalité chez les collaborateurs des organes relevant du Ministère de l'intérieur.

Des tâches concrètes ont été confiées aux organes et divisions du Ministère de l'intérieur. Une attention particulière est notamment accordée aux questions suivantes : détention des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction et protection de leur droit à une procédure régulière; suivi des plaintes et déclarations portant sur des actes illégaux commis par des collaborateurs des organes placés sous l'autorité du Ministère; évaluation et analyse de la connaissance par le personnel de

la législation nationale et des règles du droit international; réalisation, en collaboration avec le Centre d'étude de l'opinion publique « Ijtimoy Fikr », de sondages sociologiques sur les activités des organes relevant du Ministère de l'intérieur et d'autres questions concernant l'exercice des fonctions susmentionnées.

Par ailleurs, le Ministère de l'intérieur a publié, en collaboration avec le PNUD, un recueil en langue ouzbèke des dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme se rapportant aux activités des services de répression, qui ont été distribués aux organes et divisions du Ministère.

La Direction principale des enquêtes du Ministère de l'intérieur, assistée par l'Association américaine des juristes et l'ambassade de Suisse en Ouzbékistan, a mis au point et publié à l'intention des participants aux procédures pénales 100 000 copies d'une brochure où sont décrits les droits de la défense prévus par la législation nationale et les règles du droit international. Le Ministère a fait distribuer ces brochures à tous les organes placés sous son autorité, en leur donnant pour instruction d'en communiquer un exemplaire à toute personne passant par leurs services.

Une table ronde, à laquelle ont participé des représentants des services de répression, a été organisée le 4 février 2004 avec l'aide de l'ambassade des États-Unis en Ouzbékistan pour étudier l'expérience acquise au niveau international dans l'application de la procédure de l'*habeas corpus*.

Le 10 décembre, le Parlement a organisé une table ronde sur le respect des droits de l'homme dans les activités des institutions de maintien de l'ordre, au cours de laquelle le Ministère de l'intérieur et le Médiateur du Parlement ont conclu un accord en vue de renforcer le contrôle du respect des droits de l'homme dans les activités des organes placés sous l'autorité du Ministère.

Le Groupe de travail interdépartemental assure la coordination du Plan d'action pour la mise en œuvre de la Convention contre la torture. Les médias sont régulièrement informés de ses activités.

Le Ministère des affaires étrangères soumet périodiquement au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme des informations sur les progrès réalisés dans l'application du Plan d'action adopté par le Gouvernement. Il lui a communiqué en novembre 2004 les réponses et les observations apportées par la partie ouzbèke à la lettre contenant les recommandations du Rapporteur spécial sur la torture. Ces réponses et observations avaient été établies à partir de sources non gouvernementales.